

26  
juillet  
2013

---

## **Arrêté instituant le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture comme autorité cantonale inférieure de surveillance des offices des poursuites et faillites<sup>1)</sup>**

---

*Etat au  
25 mai 2021*

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LILP), du 12 décembre 1996<sup>2)</sup>;

vu l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013<sup>3)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** Le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture est l'autorité inférieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>1)</sup> Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.

FO 2013 N° 31

<sup>2)</sup> RSN 261.1

<sup>3)</sup> RSN 152.100.0